Accusé de réception - Ministre de l'intérieur
068-226800019-20110513-00000766-DE

Acte Certifié exécutoire
Envoi : 16/05/2011
Réception par le Prefet : 16/05/2011
Publication : 20/05/2011

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général
Haut-Rhin

**Extrait des délibérations**
de la Commission Permanente

**N°** CP-2011-5-2-9
**Séance du** vendredi 13 mai 2011

# ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-4-2-4 du 7 décembre 2010 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne son accord sur l'attribution de subventions au titre des organismes de tourisme à vocation générale telles qu'énoncées au rapport et dans son annexe pour un montant total de 71 910 € ;

- approuve les conventions annuelles de financement jointes en annexe et autorise le Président à les signer avec les bénéficiaires concernés ;

- précise que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2011
en faveur du RESOT–Alsace
(RESeau des Offices de Tourisme – Alsace)

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 4 janvier 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 13 mai 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Réseau des Offices de Tourisme – Alsace, sis 4 boulevard Foch – 67600 SELESTAT, représentée par M. Patrick TONON, Président,

ci-après désigné "RESOT-Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

Jusque fin 2006 existaient trois organismes fédérateurs des offices de tourisme alsaciens : la FROT-SI Alsace (Fédération régionale des offices de tourisme et syndicats d'initiative d'Alsace) à SAVERNE, l'UDOT-SI du Haut-Rhin (Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Haut-Rhin) à COLMAR, et l'UDOT-SI du Bas-Rhin (Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Bas-Rhin) à STRASBOURG.

En 2005, il a paru opportun que l'action collective conduite par les 2 UDOT-SI et la FROT-SI soit pilotée par un organe unique.

C'est ainsi qu'a été créée la structure RESeau des Offices du Tourisme d'Alsace (RESOT-Alsace), le 6 octobre 2006, par trois assemblées générales de dissolution (les deux UDOT-SI 67 et 68 et la FROT-SI) et une assemblée constitutive (RESOT–Alsace). Ces dissolutions et cette création sont effectives depuis le 1er janvier 2007.

Les missions assurées par cette nouvelle structure reprend une partie des actions qui étaient menées par les trois structures précédentes : l'animation du réseau, le LEI (Lieu d'Echange et d'Informations), la formation professionnelle, la démarche qualité auprès des membres, ainsi que les opérations thématiques.

**ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique, le Département participe au fonctionnement du RESOT-Alsace au moyen d'une subvention annuelle.

## I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

**ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 32 000 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du RESOT-Alsace.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions allouées seront versées comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental et virés au compte n° 10278 03261 00020160101 11 – Crédit Mutuel du Brand/Turckheim.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## II - OBLIGATIONS DU RESOT-Alsace

### ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le RESOT-Alsace s'engage à :

a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité

b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## III - CLAUSES GENERALES

### ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2011, soit jusqu'au 31/12/2011.

### ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le RESOT-Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le RESOT-Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du RESOT-Alsace.

**ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le .....

Le Président du RESOT-Alsace

Patrick TONON

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2011
en faveur de l'association CLEVACANCES

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 28 janvier 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 13 mai 2011,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'association Clévacances, sise 1 rue Schlumberger – 68000 COLMAR, représentée par M. Michel FLOHRE, Président, ci-après désignée « CLEVACANCES »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

L'association Clévacances gère dans le Haut-Rhin le label Clévacances destiné aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes. Par ailleurs, elle assure également un rôle de classement des meublés de tourisme.

**ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique, le Département participe au fonctionnement de l'association CLEVACANCES au moyen d'une subvention annuelle.

## I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

### ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 28 000 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de CLEVACANCES.

### ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les subventions allouées seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,

- un solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation d'un bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental et virés au compte n° 17607 00001 70194385194 14 – Banque Populaire d'Alsace COLMAR STANISLAS.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## II - OBLIGATIONS DE CLEVACANCES

### ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

CLEVACANCES s'engage à :

a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité,

b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,

c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**III - CLAUSES GENERALES**

**ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.
La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2011, soit jusqu'au 31/12/2011.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par CLEVACANCES de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, CLEVACANCES n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de CLEVACANCES.

**ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le ……

Le Président de CLEVACANCES

Le Président du Conseil Général

Michel FLOHRE

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 MAI 2011

**Organismes de tourisme à vocation générale**
**PROGRAMME 2011**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération | Montant forfaitaire prévisionnel |
|---|---|---|
| OTV00039 | **ASSOCIATION CLEVACANCES HAUT-RHIN**<br>Subvention de fonctionnement 2011 | 28 000,00 |
| OTV00036 | **ASSOCIATION LA RONDE DES FETES**<br>Subvention de fonctionnement 2011<br><br>Cofinancement :<br>COMMUNES HAUT-RHINOISES : 21 897,50 € | 3 150,00 |
| OTV00033 | **FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES & VILLAGES DE NEIGE**<br>Subvention de fonctionnement 2011<br><br>Cofinancement :<br>AUTRES CONSEILS GENERAUX : 19 200,00 € | 800,00 |
| OTV00038 | **LE SUNDGAU ROUTE DE LA CARPE FRITE**<br>Subvention de fonctionnement 2011 | 7 960,00 |
| OTV00037 | **RESOT - Alsace**<br>subvention de fonctionnement RESOT 2011<br><br>Cofinancement :<br>CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 315 500,00 €<br>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 35 000,00 € | 32 000,00 |
| | Total | 71 910,00 |